

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA SUZIENNE

837 avenue des Côtes du Rhône
26790 Suze-La-Rousse

Références : 20251107-RAP-DAEN1181
Code AIOT : 0006108445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement LA SUZIENNE implanté 837 avenue des Côtes du Rhône 26790 Suze-la-Rousse. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du plan de contrôle périodique des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCA LA SUZIENNE
- 837 avenue des Côtes du Rhône 26790 Suze-la-Rousse
- Code AIOT : 0006108445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Cave La Suzienne, créée en 1926, produit principalement des vins placés sous quatre appellations : Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village Suze-la-Rousse, Rochegude et Grignan-les-Adhémar.

Les activités de la cave vinicole comprennent la collecte des raisins, la vinification et la commercialisation des vins. Elle ne réalise pas d'embouteillage.

Les volumes de vinification ont été en 2023 et 2024 de respectivement 55 000 hl et 44 500 hl.

Les vins rouges représentent 85 % de la production .

Elle produit également des AOC, Côte du Rhône et Côte du Rhône Village.

La capacité de stockage des vins représente 200 000 hl.

La cave emploie en permanence 7 personnes et 7 saisonniers pendant la période des vendanges. La cave compte 160 adhérents pour une surface viticole de 1 200 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Eaux de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative	Autre du 03/12/2018, article /	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	6 mois
3	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Produits dangereux	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Demande d'action corrective	1 mois
8	TAR – Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Demande d'action corrective	6 mois
10	TAR – Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Demande d'action corrective	4 mois
11	TAR – Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
12	Epandage – Etude préalable	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
13	Epandage – Plan	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c)	Demande d'action corrective	3 mois
14	Règles d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d) 2	Demande d'action corrective	6 mois
15	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)3	Demande d'action corrective	6 mois
16	Epandage – Ouvrages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e)	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
17	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f)	Demande d'action corrective	3 mois
18	Epandage – Analyses de sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III g)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Obligations déclaratives – GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
5	Sécheresse – applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
6	Sécheresse – adaptation des restrictions – cadre local	Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article Annexe I	Sans objet
9	TAR – Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements du site sont assez faibles, de ce fait il n'est pas soumis aux restrictions de l'usage de l'eau.

La tour aéroréfrigérante est bien suivie et les seuils des rubriques ICPE sont respectés. L'exploitant doit mieux suivre les quantités d'oxyde de soufre et se positionner sur cette rubrique.

L'étiquetage et la mise sous rétention des liquides dangereux sont à améliorer.

L'épandage des effluents ne respecte pas l'ensemble des prescriptions et l'équilibre agronomique n'est pas atteint.

L'exploitant doit veiller à transmettre à l'inspection des installations classées, les bilans agronomiques et de suivi de la tour aéroréfrigérante (TAR) annuellement.

L'exploitant doit soit retrouver un équilibre agronomique de ses terres soit choisir une autre solution pour le traitement de ses effluents liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 03/12/2018, article /																															
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités																															
Prescription contrôlée :																															
à la société SCV LA SUZIENNE, pour la mise à jour administrative de son installation de préparation et de conditionnement de vin, située à Suze-la-Rousse (26790), dont le classement des activités sur le site est désormais le suivant :																															
<table border="1"><thead><tr><th>Activité</th><th>Capacité</th><th>Rubrique</th><th>Classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>Préparation et conditionnement de vin</td><td>85 000 hl/an</td><td>2251-B-1</td><td>E</td></tr><tr><td>Installation de combustion</td><td>2 MW < P < 20 MW</td><td>2910-A-2</td><td>DC</td></tr><tr><td>Tour aéroréfrigérante</td><td>878 Kw (1 TAR)</td><td>2921-b</td><td>DC</td></tr><tr><td>Stockage et utilisation de SO2 liquide</td><td>2 tonnes</td><td>4130-2-b</td><td>D</td></tr><tr><td>Stockage et utilisation de SO2 gazeux</td><td>882 kg</td><td>4130-3-b</td><td>D</td></tr><tr><td>Utilisation dans des équipements clos de gaz à effet de serre (équipements frigorifiques)</td><td>320 kg</td><td>1185-2-a</td><td>DC</td></tr></tbody></table>				Activité	Capacité	Rubrique	Classement	Préparation et conditionnement de vin	85 000 hl/an	2251-B-1	E	Installation de combustion	2 MW < P < 20 MW	2910-A-2	DC	Tour aéroréfrigérante	878 Kw (1 TAR)	2921-b	DC	Stockage et utilisation de SO2 liquide	2 tonnes	4130-2-b	D	Stockage et utilisation de SO2 gazeux	882 kg	4130-3-b	D	Utilisation dans des équipements clos de gaz à effet de serre (équipements frigorifiques)	320 kg	1185-2-a	DC
Activité	Capacité	Rubrique	Classement																												
Préparation et conditionnement de vin	85 000 hl/an	2251-B-1	E																												
Installation de combustion	2 MW < P < 20 MW	2910-A-2	DC																												
Tour aéroréfrigérante	878 Kw (1 TAR)	2921-b	DC																												
Stockage et utilisation de SO2 liquide	2 tonnes	4130-2-b	D																												
Stockage et utilisation de SO2 gazeux	882 kg	4130-3-b	D																												
Utilisation dans des équipements clos de gaz à effet de serre (équipements frigorifiques)	320 kg	1185-2-a	DC																												
Constats :																															
L'exploitant indique que la nouvelle cave est positionnée sur les parcelles AR 203, 213, 214, 252 et l'ancienne cave sur la parcelle 194. La décision 82/95 indique que l'exploitation se fait sur les parcelles AR 203, 213, 214 et BE 11 et 198.																															
Rubrique 2251 (enregistrement): la cave a produit 42 580 hl en 2024																															
Rubrique 4130-2b (non classé): Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation pour les substances et mélanges liquides. La cave utilise de l'oxyde de soufre sous forme liquide pour 2 tonnes. L'exploitant indique qu'il en utilise entre 600 et 800 l/an. Il est donc non classé sur cette rubrique.																															
Rubrique 4130-3b (déclaration?): Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation pour les gaz ou gaz liquéfiés. La cave utilise de l'oxyde de soufre sous forme de gaz liquéfié pour 800 kg. Il a été constaté la présence de 52 bouteilles de 63 kg, soit potentiellement près de 3 300 kg alors qu'à partir de 2 tonnes, l'installation doit être régie par le régime de l'autorisation. L'exploitant indique que seules 16 bouteilles sont pleines, soit seulement 1 tonne présente sur site.																															
Rubrique 2910 (déclaration): le site détient une chaudière au fioul de 1 700 kW pour la thermovinification. Ce process permet d'élever la température du raisin (en sortie d'égrappage) à 75-80°C pendant 24 h. La cuve de fioul est à double paroi et a une contenance de 10 m³.																															
Rubrique 2910 (déclaration): une tour aéroréfrigérante BALTIMORE (modèle VTL 171LRH02 1660) de 2002 est présente sur le site. Sa puissance est de 878 kW et elle est utilisée pour la réfrigération en sortie de pressurage afin d'abaisser la température à près de 30 °C. Elle fonctionne entre 4 et 5 semaines consécutives durant la vinification.																															
Rubrique 1185 (non classé): L'exploitant indique détenir 3 groupes froids de la marque TRANE :																															
- 1 groupe contenant deux circuits de R134a de 61 et 59 kg - 1 groupe contenant deux circuits de R1234z de 64 et 53 kg. Ce gaz n'est pas dans la liste des gaz à effet de serre. - 1 groupe contenant deux circuits de R410a de 49 et 49 kg																															
Le site dispose donc de 218 kg. Il est donc non classé sur cette rubrique.																															
Les lies et les marcs sont expédiés chez Azur distillation Vaucluse.																															
Les prélèvements d'eau sont effectués sur le réseau d'eau potable uniquement.																															

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer sur quelles parcelles du cadastre en vigueur sont positionnées ses installations. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les quantités d'oxyde de soufre sous forme liquide et de gaz liquéfié présents sur son site et se positionner sur le régime de la rubrique 4130. L'exploitant doit tenir à jour en permanence les quantités d'oxyde de soufre présents sur son site. L'exploitant doit faire évacuer les bouteilles de gaz vides dans les plus brefs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté des plans en format papier : – plan d'architecte de mars 2013, concernant le dossier B13/019 de la SEARL Thierry BAUDET (Architecte à Bollène), – plan d'ensemble des réseaux A et B de juin 1979, comprenant la station de pompage des effluents de cave. L'exploitant ne dispose pas d'un plan facilement exploitable et exhaustif. Le plan de 2013 est partiel et ne concerne que des parties modifiées de la cave. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit posséder un plan exhaustif de ses réseaux humides tel que demandé à l'article 31 de l'arrêté du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Constats :

Le site possède deux compteurs, un sur l'ancienne cave (sud) et un sur la nouvelle (nord). L'exploitant a présenté les factures des deux compteurs pour 2024.

Consommations d'eau de 2020 à 2024 (m³) :

– nouvelle cave: 4082 - 3511 - 3689 - 3797 - 4887. Sur cette partie de la cave, une campagne de nettoyage d'anciennes cuves a été réalisée en 2024.

– ancienne cave: 1053 - 902 - 1001 - 899 - 738

Le site consomme près de 6 000 m³ pour 50000hl de production, soit un ratio de 1,2 l/l. Ce ratio est dans la fourchette basse de la filière.

Les prélèvements sont relevés à une fréquence hebdomadaire et consignés sur un registre numérique qui a été présenté à l'inspection.

L'inspection a réalisé le relevé des compteurs. Les indicateurs sont les suivants :

– nouvelle cave: 22 412 m³

– ancienne cave: 3 894 m³

– rejets industriels: 76 685 m³

Le volume des rejets industriels effectués en 2024 est de 10 600 m³.

L'exploitant indique que la différence entre les prélèvements et les rejets s'explique par l'apport de l'eau de pluie qui ruisselle sur les surfaces imperméabilisées de la cave et par le ruissellement de l'eau qui émane d'une fuite du canal d'irrigation enterré mais positionné à une hauteur supérieure au système de collecte des effluents.

Cette fuite a été signalée au gestionnaire du canal qui n'est pas encore intervenu pour l'obstruer.

Le site ne dispose pas de forage.

Le site dispose d'un disconnecteur sur le circuit d'alimentation de la tour aéroréfrigérante mais pas sur l'alimentation des autres utilisations industrielles. Ce point est non conforme.

Lors de la visite, il a été constaté que la réfrigération du pressoir "impulsion" est de type circuit ouvert, ce qui est interdit comme cela est indiqué à l'article 28 de l'arrêté du 26/11/2012. De surcroît, une fuite d'huile sur le circuit hydraulique de cet appareil est constatée. Du liquide est répandu sur le sol malgré la rétention présente dans l'armoire de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit installer et entretenir un système de disconnexion afin de protéger le réseau public d'adduction d'eau.

L'exploitant doit remplacer le système de refroidissement de la presse hydraulique du pressoir "impulsion".

L'exploitant doit supprimer la fuite sur le système hydraulique du pressoir impulsion et détenir une rétention efficace.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est

supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Le site prélève moins de 6 000 m ³ /an dans le réseau AEP et ne prélève pas dans le milieu naturel. Le site ne dispose pas d'un séparateur d'hydrocarbures et ne génère pas de déchets dangereux. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de déclaration sous GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le site prélève moins de 10 000 m ³ /an d'eau; il n'entre donc pas dans le champ de l'arrêté ministériel sur les restrictions d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2025, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : 1) La consommation annuelle de l'établissement est faible (< 1 000 m ³ /an dans le milieu ou < 7 000 m ³ /an prélevé à partir du réseau AEP et milieu) 2) L'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques, ...). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) 3) L'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère et leurs alluvions : les objectifs de réduction sont

ceux de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023
Constats : Les consommations d'eau du site de 2020 à 2024 sont en moyenne de 5 500 m³, ce qui est inférieur au seuil de 7 000 m³/an pour le réseau AEP. Le site n'entre donc pas dans le champ des arrêtés départementaux sur la restriction de l'usage de l'eau en période de sécheresse. L'exploitant a été informé du secteur hydrographique duquel il dépend et a pris note de l'existence du site VigiEau. Les ratios de prélèvements d'eau en rapport à la production sont dans la fourchette basse de la filière. La cave utilise une pousse à l'air pour le nettoyage des canalisations de transfert de vin. L'exploitant indique réfléchir à la réutilisation de l'eau de pluie à des fins de nettoyage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : - d'identifier l'origine des masses d'eaux alimentant le réseau AEP (demande à faire auprès du gestionnaire), - de mettre en place des mesures d'économie d'eau en fonction des niveaux de gravité de la sécheresse, - de poursuivre ses efforts d'économie d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : Les FDS des produits sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2)
Constats : Les produits utilisés pour la TAR sont fournis par la société BWT : - CS-3018 (biocide). La FDS présentée est datée du 16/06/25 (version V3) - CS-2001+MBT (dispersant). La FDS présentée est datée du 25/04/23 (version V2) Les FDS sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH. Lors de la visite il est constaté que les produits sont stockés dans un local grillagé. Les FDS correspondantes sont présentes dans une armoire à l'intérieur du local grillagé. Cependant, deux produits sont stockés dans le local sans leur FDS : - BAKTOL 100 : Solution contenant 100 g/L de SO₂ sous la forme de BISULFITE DE POTASSIUM et dont les phrases de risque sont H319 et H335 (irritant). - SOLUTION 64 : contient des ions cuivriques. La FDS ne comporte pas de phrase de risques mais des indications sur les premiers secours sont inscrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir toutes les FDS des produits dangereux qu'il utilise. il doit les tenir à la disposition des services de secours (article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/11/12).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : TAR - Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : La TAR fonctionne 5 à 7 semaines consécutives durant les vendanges. Le traitement est réalisé à l'aide des produits suivants : - biocide : 2,5 l par jour (pour 2,5 m³ d'eau dans le circuit) - Le stock est de 80 litres, soit 32 jours. - dispersant : 0,75 l par semaine - Le stock est de 20 litres, soit plus de 6 mois. Le site dispose d'une analyse méthodique des risques qu'il a formalisée. L'AMR regroupe les procédures d'exploitation, notamment celles correspondant aux arrêts d'installation et celle sur la réaction en cas de dépassement des seuils de légionelle. Est également présent le programme prévisionnel de maintenance et le plan d'actions correctives. La première version a été rédigée par la société AUDIT PROCESS en date du 13/03/2016 (version V0). Elle a ensuite été révisée en interne le 30/06/21 (V1) afin d'intégrer le changement de la stratégie de traitement, notamment l'ajout d'un dispersant. Elle date de plus de deux ans, ce qui est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réviser et mettre à jour son AMR. Il devra formaliser cette action en éditant une nouvelle version datée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : TAR-Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : L'exploitant réalise annuellement les analyses sur l'eau d'appoint sur les paramètres suivants : - Legionella pneumophila. - Matières en suspension. Il n'a pas été constaté d'écart sur les résultats analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : TAR-Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Les bilans des années N - 1, attendus pour le 31 mars de l'année N, ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N, le bilan de l'année N - 1. Cette transmission peut être faite en déposant le dossier numérisé à l'adresse fonctionnelle suivante : ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des stockages des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Les produits de la TAR sont sur rétention. Lors de la visite, il est constaté que les produits dangereux sont conservés dans un local grillagé. Cependant tous ne sont pas sur rétention, notamment : - Peroxyde P3 OXONIA en bidons de 20 litres, - Soude, en bidons de 20 litres, - Vîno DET L en GRV de 1000 litres. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de plusieurs GRV sans rétention dont l'étiquetage était soit absent, soit celui d'un produit précédent notamment. Il a été constaté la présence : - d'un GRV plein sans rétention et non étiqueté, au niveau de la cuverie intérieure de la nouvelle cave. Après renseignement auprès des employés il semblerait que ce soit de l'eau utilisée pour des nettoyages. - d'un GRV à 3/4 plein sans rétention et non étiqueté, situé dans l'ancienne cave, qui contiendrait du glycol pour les circuits de refroidissement. - d'un GRV plein sans rétention et non étiqueté, situé dans la nouvelle cave. Après renseignement auprès d'un employé, il est indiqué que ce serait des lies. L'absence ou l'erreur d'étiquetage peut amener notamment à utiliser les mauvais produits, à créer des mélanges de produits incompatibles ou à entreprendre des mesures inadaptées au risque du produit en cas d'épandage accidentel. Pour rappel, l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 définit la capacité des rétentions comme suit : <i>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés. <i>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i> <i>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</i> - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre sous rétention tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. L'exploitant doit s'assurer que ces rétentions ont un volume disponible tel que défini à l'article 25 de l'arrêté du 04/10/10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Epandage - Etude préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III b)
Thème(s) : Risques chroniques, Étude préalable à d'épandage
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du Code de l'environnement.
Constats : L'étude préalable n'a pas été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir l'étude préalable. S'il ne la possède pas, il doit en faire réaliser une, elle sera ainsi transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Epandage - Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'étude préalable. Il a présenté un plan cadastral de la section BK de la commune de Suze-la-Rousse à l'échelle 1/2000. Les parcelles sur lesquelles l'épandage est réalisé appartiennent à la cave, elles sont les suivantes : - 52, 53, 54, 55, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 122, 123, 340 et 343. Cela correspond à une surface de 4,813 ha (valeur vérifiée sur https://cadastre.data.gouv.fr/). La liste des parcelles indiquées dans le bilan agronomique de 2024 prend en compte 4 parcelles supplémentaires pour la même surface (4,82 ha). Il s'agit des parcelles 341, 342, 120 et 121.

L'exploitant confirme que ces parcelles ne font pas partie de son plan d'épandage, ce qui est confirmé par le plan fourni. Les analyses et conclusions du bilan agronomique ne sont donc pas remises en cause (cohérence sur la surface). Cette carte fait effectivement apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer mais ne spécifie pas si des zones sont exclues de l'épandage. Il n'a pas été présenté de tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable. L'exploitant indique ne pas avoir modifié la zone d'épandage, bien que cela ne puisse être vérifié du fait que l'étude préalable n'a pas été présentée. L'exploitant explique que l'épandage est réalisé à l'aide d'un système d'arrosage à enrouleur mobile dont le déplacement ne se fait que lorsqu'il y a des rejets d'effluents. L'épandage n'est pas effectué par aspersion mais simplement par écoulement libre en sortie du tuyau. Dans ce contexte, la lame d'eau n'est très certainement pas maîtrisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la liste des parcelles est vérifiée et corrigée pour le prochain bilan agronomique. L'exploitant doit indiquer sur sa carte, de manière explicite, les zones où l'épandage est autorisé. L'exploitant doit mettre en œuvre un système d'aspersion en sortie du tuyau afin que les rejets soient disséminés sur les parcelles de manière plus homogène. L'exploitant doit réaliser le tableau demandé en y incluant toutes les informations prescrites et notamment les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Règles d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d) 2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des déchets
Prescription contrôlée : Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable. Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes : - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes). - œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus : - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du point I ci-dessous. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I ci-dessous ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I ci-

dessous. Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I ci-dessous. Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.
Constats : Sur l'année 2024, le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, sur le rapport d'analyse n°24-13978-002, la valeur de pH indiquée est de 4,7. Ce résultat est à mettre en regard du pH du sol qui est plutôt basique (> 8). L'exploitant n'a pas présenté la caractérisation des effluents. De ce fait, il n'a pas été démontré que les effluents sont exempts d'agents pathogènes au-delà des concentrations indiquées, ni ne contiennent des teneurs en éléments-traces métalliques dépassant les valeurs limites. Les bilans agronomiques n'indiquent pas le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les effluents sur les éléments de traces métalliques ou composés mentionnés au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 26/11/12.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mieux réguler le pH de ses effluents. L'exploitant doit démontrer que les effluents sont exempts d'agents pathogènes au-delà des concentrations indiquées et ne contiennent pas des teneurs en éléments-traces métalliques dépassant les valeurs limites. L'exploitant doit indiquer le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les effluents sur les éléments de traces métalliques ou composés mentionnés au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 26/11/12.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d) 3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : - la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur

la base d'analyses datant de moins d'un an) ; - les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; - les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : Le programme prévisionnel annuel d'épandage n'est pas établi par l'exploitant du fait de l'organisation de l'épandage. Celui-ci est automatique en fonction des rejets. L'exploitant n'est pas en mesure d'anticiper la manière dont les rejets vont être épandus. Il est demandé dans ce programme d'identifier les parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles. L'exploitant, connaissant le volume rejeté pour chaque mois (historique des bilans agronomiques) et la caractérisation des effluents, doit pouvoir établir un programme prévisionnel à l'année. Il n'est pas constaté que l'exploitant réalise une analyse de sols annuellement sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable pour chaque point de référence représentatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un programme d'épandage tel que demandé à l'article en référence. L'exploitant doit réaliser une analyse de sols annuelle sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable pour chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Epandage - Ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e)
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'entreposage
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.
Constats : Les ouvrages permanents d'entreposage d'effluents destinés à l'épandage sont constitués de deux capacités. Les effluents de la cave s'écoulent par gravité vers la première capacité dont le volume n'a pas été indiqué. Une partie du réseau est l'ancien canal d'irrigation dont les canalisations sont d'une section de 160 cm par 200 cm. Ensuite, deux pompe en relayage manuel transfèrent les effluents vers une deuxième capacité de 50 m³, en passant par un dégrilleur. Dans cette dernière capacité, deux pompes avec un relayage manuel véhiculent les effluents vers le système d'épandage mobile.

Celui-ci est constitué d'un enrouleur d'arrosage agricole. L'enrouleur est positionné entre les rangées d'olivier, à l'extrémité de la zone à épandre, à l'aide d'un tracteur. Lorsqu'il y a des rejets, l'enrouleur avance lentement jusqu'à ce qu'il arrive sur l'autre extrémité de l'allée d'amandiers. Ensuite il est déplacé sur une allée adjacente. L'exploitant n'a pas indiqué le volume de la première capacité. La deuxième a un volume de 50 m³. Le volume d'effluents rejetés en 2024 étant de 9 903 m³, le volume moyen journalier si l'on considère 250 jours d'activité est de près de 40 m³. L'exploitant n'a pas mis en place une autre filière d'élimination de ses rejets, il n'est donc pas en capacité de conserver 5 jours de production d'effluents. Ce point n'est pas conforme. Pour information, l'exploitant étudie la possibilité de remplacer l'épandage par une autre filière d'élimination des rejets sans avoir à ce jour de solution validée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, doit indiquer et justifier le volume maximal de ses rejets qu'il est en capacité de conserver, prenant en compte le volume de son réseau (présence de l'ancien canal d'irrigation de gros diamètre) et le volume de la cuve d'arrivée des effluents. Si ce volume est inférieur à 200 m³, l'exploitant devra démontrer et justifier qu'il est en capacité de ne pas épandre durant 5 jours (filière de mise en déchet, station d'épuration, arrêt de la production...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 17 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f)
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats : L'exploitant n'a pas mis en place le suivi et l'enregistrement des épandages. Ils sont réalisés de manière automatique par le déclenchement des sondes de niveaux qui a pour conséquence de démarrer la pompe en service. De par le système d'épandage mis en place, l'exploitant n'est pas en mesure de suivre finement l'épandage. Une proposition est faite de suivre l'épandage en notant les informations demandées dans le cahier avant et après chaque déplacement de l'enrouleur, c'est à dire pour chaque début et fin d'allée d'amandier. Le débit d'épandage étant toujours le même, il est supposé que la répartition des rejets sur les parcelles est relativement homogène. Dans le plan d'épandage et sur le cahier, les allées seront identifiées au sein de chaque parcelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un cahier d'épandage en notant les informations demandées. L'exploitant doit mettre en place un système d'aspersion (de type « queue de carpe » par exemple) afin de répandre les rejets sur une large surface.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Epandage - Analyses de sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III g)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de sols
Prescription contrôlée : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant : - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ; - au minimum tous les dix ans Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.
Constats : Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. L'exploitant épand ses effluents sur des parcelles lui appartenant, dont la surface totale est de 4,82 ha. L'épandage se fait par rotation sur l'ensemble des parcelles sur lesquelles sont cultivées des amandiers. Il s'agit donc d'une unité culturale homogène n'excédant pas 20 hectares. L'exploitant doit, par conséquent, avoir défini au moins un point de référence représentatif. Dans les faits, il a défini 3 points de référence représentatifs dont le détail ne se trouve pas dans le dossier de l'étude préalable comme attendu mais, en partie dans les bilans agronomiques. Ils sont définis comme suit : - n°1 : pour les parcelles BK 122, 123 et 340. Il manquerait la parcelle BK 343 - n°2 : pour les parcelles BK 52 à 55 - n°3 : pour les parcelles BK 101 à 111 et 343 Les deux dernières campagnes d'analyses des sols ont été réalisées en 2011 et 2020 : les dernières

analyses datent donc de moins de 10 ans.

L'échantillonnage et l'analyse des sols ont été confiés respectivement aux laboratoires LACO et SADEF.

L'exploitant ne dispose pas des rapports d'analyses de ses effluents et terres. Les rapports sont insérés partiellement (2 pages sur 4 transmises) dans le bilan agronomique.

En 2020 les analyses de terres ont été faites sur les trois points de référence :

- échantillon n°1 prélèvement du 20/11/20 et rapport SADEF n° T-15871-20-V0 : valeurs des éléments de traces métalliques non communiquées. L'état calcique et les matières organiques sont conformes.

- échantillon n°2 prélèvement du 20/11/20 et rapport SADEF n° T-15873-20-V0 : valeurs des éléments de traces métalliques conformes. L'état calcique et les matières organiques sont conformes.

- échantillon n°3 prélèvement du 20/11/20 et rapport SADEF n° T-15872-20-V0 : valeurs des éléments de traces métalliques conformes. L'état calcique et les matières organiques sont conformes.

Dans le rapport d'analyse de l'échantillon n°1, un conseil de fumure est fourni par le laboratoire.

L'exploitant n'a pas indiqué si ces conseils avaient été suivis. Les conseils de fumure des autres échantillons n'ont pas été présentés.

Le bilan général, émis par le laboratoire, indique que les exportations de coques ne sont pas suffisantes pour absorber les apports. Il préconise à l'exploitant de demander un conseil agronomique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir et tracer la définition des points représentatifs pour les analyses de terre. Les points de référence doivent être indiqués sur la carte des parcelles.

L'exploitant doit posséder les rapports d'analyses de ses rejets et des échantillons de terre. Il transmettra les rapports de 2020 complets à l'inspection.

L'exploitant doit indiquer et justifier les actions mises en place afin de suivre le conseil de fumure.

L'exploitant doit prendre des mesures afin de retrouver un équilibre agronomique de ses terres ou trouver une autre solution pour le traitement de ses effluents liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois